

# STATUTS & RÈGLEMENT INTERIEUR

Notre organisation syndicale, vigoureuse grâce au maillage exceptionnel qu'elle est en mesure de mettre en œuvre en s'appuyant sur ses nombreux élus engagés, trouve également sa force au travers de nos textes de référence, statuts et règlement intérieur.

Ceux-ci permettent de répondre à bien des questions de positionnement ou de prises de décision. Ils sont à la fois à la disposition des adhérents et des élus comme un socle de nos actions mais sont aussi des textes vivants, travaillés et adaptés au gré des contraintes et des adaptations nécessaires à prendre en compte.

Vous trouverez ci-dessous la dernière mouture de ces textes, adoptés en mai 2024 lors de notre congrès national, après de longs mois de travail collégial et de validation par nos différentes instances.

## 1 ● STATUTS

### > Titre premier : principes généraux

#### ARTICLE S1

Il est constitué un syndicat national des personnels de direction de l'Éducation Nationale (SNPDEN-UNSA).

Il est affilié à la fédération UNSA Éducation, membre de l'UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes).

#### ARTICLE S2

Le syndicat :

- défend une conception élevée du rôle essentiel

des personnels de direction dans tous les aspects du pilotage et du fonctionnement des EPLE au sein de l'encadrement de l'Éducation Nationale ;

- affirme son attachement à l'enseignement public français, à une éducation facteur de progrès de tous les individus et de la société ;
  - respectueux des personnes, de leurs croyances et de leurs convictions, veille au respect de la laïcité et de la neutralité politique ;
  - promeut l'égalité femme / homme dans toutes ses instances ;
  - combat les thèses fondées sur le racisme, la xénophobie et toutes formes de discriminations.
- Il a pour objet :
- de représenter et de défendre les intérêts

professionnels, collectifs et individuels, matériels et moraux des adhérents ;  
- d'assurer et de développer entre ses adhérents des liens de solidarité actifs et durables.

#### **ARTICLE S3**

Le syndicat est indépendant de tout groupement politique, philosophique ou confessionnel. Il s'interdit tout prosélytisme de cette nature.

#### **ARTICLE S4**

Le syndicat a le droit d'ester en justice après décision de l'Exécutif Syndical National (ESN). Le SNPDEN-UNSA pourra également assister ses adhérents dans l'exercice de leurs fonctions, notamment dans le cadre de la lutte contre les violences, voies de fait, injures, diffamation, harcèlement, discours de haine, contenus illicites en ligne et atteinte à la présomption d'innocence.

#### **ARTICLE S5**

Dans le cadre des statuts de l'UNSA Éducation, le SNPDEN-UNSA s'administre librement. Il participe à toutes les instances à tous les niveaux de l'UNSA Éducation, comme membre de l'UNSA. Au travers de ses instances nationales, il décide de sa politique générale et revendicative.

#### **ARTICLE S6**

Au sein du SNPDEN-UNSA, la vie syndicale repose sur la liberté de réflexion et d'expression de chacune et chacun dans le cadre des instances syndicales. Toute activité de tendance, par propagande écrite, réunion particulière, organisation parallèle, est proscrite à l'intérieur du syndicat.

#### **ARTICLE S7**

Tout mandat syndical procède du suffrage direct ou indirect des adhérents.

#### **ARTICLE S8**

Le SNPDEN-UNSA présente, en son nom, des candidats aux diverses élections professionnelles.  
L'action de ces candidats, une fois élus, s'inscrit dans le cadre de la politique définie et arrêtée par le syndicat.  
Il en est de même pour tous les représentants désignés dans toutes les instances où le syndicat est appelé à siéger. Cette désignation, parmi les responsables élus, des représentants du syndicat auprès des pouvoirs publics et hiérarchiques, est du ressort de l'exécutif de l'instance concernée.

## > Titre deuxième : les adhérents

#### **ARTICLE S9**

Peuvent adhérer au SNPDEN-UNSA tous les personnels appartenant au corps des personnels de direction en activité, en congé, en disponibilité, en détachement et les retraités, issus de ce corps, ainsi que celles et ceux assurant des fonctions précisées dans le règlement intérieur (RI).

L'appartenance au SNPDEN-UNSA exclut toute appartenance à un autre syndicat ou groupement de forme syndicale.

#### **ARTICLE S10**

La qualité de membre du SNPDEN-UNSA est acquise à tout personnel de direction (au sens de l'article S9) ayant adhéré et acquitté sa cotisation annuelle.

L'adhésion vaut acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

Toute adhésion à des organisations contraires aux valeurs et à la déontologie portées par le syndicat est constitutive d'un conflit d'intérêts qui pourra induire une procédure contentieuse dont se saisira la Commission Nationale de Contrôle (CNC).

#### **ARTICLE S11**

La qualité de membre du SNPDEN-UNSA se perd par démission, radiation ou exclusion, conformément aux modalités détaillées dans le règlement intérieur.

## > Titre troisième : les instances syndicales

#### **ARTICLE S12**

Dans ses instances, le syndicat assure une représentation de tous les syndiqués, chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints, actifs et retraités, femmes et hommes selon les dispositions définies au règlement intérieur.  
Le syndicat est structuré localement en sections départementales et académiques, sauf dispositions particulières inscrites à l'article S20.  
La représentativité syndicale s'exerce sur tout le territoire afin de respecter le maillage territorial

le plus complet. Des instances sont créées au niveau :

- des départements,
- des académies,
- des régions académiques,
- du national,
- de tout autre échelon de fonctionnement de l'Éducation Nationale ou des collectivités locales qui pourrait apparaître lors d'évolutions territoriales.

Chaque section est constituée de l'ensemble des adhérents du niveau concerné. Elle élit ses représentants au sein de ses instances.

Le règlement intérieur définit la constitution et les modalités de fonctionnement de chacune de ces instances.

## > Les instances nationales

### ARTICLE S13 : LE CONSEIL SYNDICAL NATIONAL (CSN)

Le SNPDEN-UNSA est administré par le Conseil Syndical National (CSN), instance d'élaboration des mandats entre deux congrès. Il se réunit en séance ordinaire au moins trois fois, entre deux congrès ordinaires.

Le CSN peut se réunir en séance extraordinaire, sur convocation de l'Exécutif Syndical National (ESN), de la Conférence Nationale (CN) ou sur demande de la moitié des Conseils Syndicaux Académiques (CSA) représentant au moins le tiers des adhérents au plan national.

### ARTICLE S14 : LE CONGRÈS

Le congrès définit les orientations qui engagent le syndicat et les actions qu'il aura à mener.

Le congrès se réunit tous les trois ans en session ordinaire.

Il procède à l'élection de l'Exécutif Syndical National.

Le congrès peut être réuni en session extraordinaire, sur un ordre du jour précis :

- sur décision du conseil syndical national prise à la majorité des deux tiers ;
- à l'initiative de la moitié des instances délibératives académiques, représentant le tiers des adhérents au plan national ;
- sur proposition de l'Exécutif Syndical National.

### ARTICLE S15 : L'EXÉCUTIF SYNDICAL NATIONAL (ESN)

L'ESN est l'instance exécutive du syndicat dont les missions sont définies dans le RI.

L'Exécutif Syndical National est élu par un scrutin de liste par le congrès réuni en séance ordinaire dans le respect des principes généraux de la représentativité définis dans les présents statuts.

L'ESN élit en son sein le secrétaire général.

Le règlement intérieur définit la constitution et les modalités de fonctionnement de cette instance.

### ARTICLE S16 : LES CONFÉRENCES NATIONALES

Elles sont de deux ordres :

- **la Conférence Nationale (CN)** est l'instance chargée du suivi de la mise en application des décisions du congrès et du Conseil Syndical National. Composée de l'Exécutif Syndical National et des Secrétaires Académiques, elle élabore, en particulier, les propositions générales en matière d'action syndicale, et assure le suivi de leur application.

- **la Conférence Nationale Annuelle des Retraités (CNAR)** assure la représentation des adhérents retraités et élabore des propositions qui sont présentées à l'Exécutif Syndical National pour les soumettre au CSN ou au congrès.

Le règlement intérieur définit la constitution et les modalités de fonctionnement de chacune de ces deux conférences.

### ARTICLE S17 : LES COMMISSIONS NATIONALES

Le syndicat s'appuie sur deux commissions nationales :

- **la Commission Nationale de Contrôle (CNC)** qui a pour mission de garantir le respect de toutes les dispositions statutaires et réglementaires dans toutes les instances ;

- **la Commission de Vérification des Comptes (CVC)** qui a pour mission de garantir la sincérité et la régularité de la comptabilité et de la gestion à tous les échelons.

Le règlement intérieur définit la constitution et les modalités de fonctionnement de chacune de ces deux commissions.

## > Titre quatrième : les affaires financières

### ARTICLE S18

Les ressources du SNPDEN-UNSA sont constituées par :

- les cotisations ;
- les subventions ;
- les revenus immobiliers ;
- les recettes publicitaires et les produits dérivés ;
- les dons et legs.

Chaque année, l'Exécutif Syndical National adopte un budget prévisionnel.

Le trésorier national, membre de l'ESN, rend compte chaque année, devant la conférence nationale, de l'exécution de ce budget.

Le trésorier national gère sur mandat de l'Exécutif Syndical National les biens, meubles et immeubles, utilisés par le syndicat.

Le congrès se prononce sur le quitus à donner au trésorier national, après rapport de la commission de vérification des comptes.

## > Titre cinquième : la communication syndicale

### ARTICLE S19

L'Exécutif Syndical National met en œuvre tous les moyens de communication et d'échanges pour une information rapide, efficace et réciproque entre les instances et avec les adhérents. De même, chaque instance syndicale locale organise à son niveau l'information de ses adhérents.

## > Titre sixième : dispositions diverses

### ARTICLE S20 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières dérogoires aux présents statuts, y compris le mode de représentation au CSN et au congrès, applicables à la Corse, aux départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion), aux autres collectivités d'outre-mer

(COM et TOM) et aux adhérents détachés et/ou en poste à l'étranger sont fixées par le règlement intérieur national.

### ARTICLE S21 : PRESTATIONS ET SERVICES

Des prestations économiques, culturelles ou sociales, peuvent être mises à disposition des adhérents selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

### ARTICLE S22 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote du congrès acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour être recevable, toute proposition de modification, à l'initiative de l'Exécutif Syndical National ou d'une académie, doit résulter d'un vote majoritaire du Conseil Syndical National.

Cette proposition de modification adoptée par le CSN doit être portée à la connaissance de tous les adhérents par l'Exécutif Syndical National au moins trois mois avant la tenue du congrès.

Toute modification des statuts doit être portée à la connaissance des adhérents par l'Exécutif Syndical National avant la fin du mois qui suit le vote du congrès.

### ARTICLE S23 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat, avec ses conséquences, ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire convoqué sur ce seul ordre du jour.

La majorité des deux tiers des suffrages exprimés sera nécessaire pour acter cette dissolution.

### ARTICLE S24 : AUTRES DISPOSITIONS

Dans le cas d'une situation qui empêcherait ou limiterait le fonctionnement normal du syndicat et de ses instances, l'ESN prendra toutes les dispositions nécessaires au fonctionnement du syndicat, après avis de la Conférence Nationale et de la Commission Nationale de Contrôle.

L'ESN mettra en œuvre tous les moyens de communication et d'échanges disponibles pour maintenir une information rapide, efficace et réciproque, entre les instances et avec les adhérents.

*Les présents statuts ont été adoptés par le Congrès de La Rochelle le jeudi 23 mai 2024.*